FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE
Principes généraux

Pour ouvrir à indemnisation, le changement de résidence doit résulter d'une affectation définitive de l'agent dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté et **est subordonné au transfert de la résidence familiale** (ou personnelle de l'agent si sa famille ne l'accompagne pas). Ce transfert doit également être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport (personnes et mobilier) qui en résultent pour lui-même à la condition que ces frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son conjoint.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais de transport personnels :

- de son conjoint, sous conditions de ressources du conjoint ou du couple ;
- des enfants à charge (au sens des prestations familiales), des enfants infirmes, des ascendants, non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et l'accompagner ou le rejoindre dans un délai maximal de neuf mois décompté à partir de son installation administrative.

*(**Nota** : Le terme générique de conjoint recouvre les trois situations suivantes : mariage, PACS ou concubinage.)*

❖ Conditions relatives à la durée du service

Cette durée est en principe de 5 ans mais peut être réduite à 3 ans dans les 2 cas suivants :

- pour un fonctionnaire obtenant sa première mutation dans le corps ;
- lorsque le précédent changement de résidence résulte d'une promotion de grade ou d'un cas assimilé à une promotion.

Lorsque les précédents changements de résidence n'ont pas été indemnisés, il est fait masse des durées de service.

Il n'y a de condition de durée de service dans le cas d'un rapprochement familial entre des fonctionnaires.

❖ Frais pris en charge

- les frais de transport des personnes. (*A noter que l'administration peut prévoir le recours systématique à l'utilisation de la voie la moins onéreuse*).
- Le remboursement des frais de transport de bagages ou de mobilier sous la forme d'une **indemnité forfaitaire**

❖ Mode de calcul de l'indemnité

Le calcul est basé sur deux éléments : un volume de mobilier (variant en fonction de la situation familiale) et la distance kilométrique entre les deux résidences administratives (référence : mappy.fr).

❖ Délais

La demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de 12 mois au plus tard, à compter de la date de changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence.

Depuis juillet 2012, les Directions Territoriales assurent la gestion et le paiement des frais de changement de résidence des **agents arrivant** sur leur territoire.

❖ Justificatifs à produire

Changement de domicile

Les frais de changement de résidence, autres que les frais de transport des personnes, étant remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire, l'agent n'a pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de résidence familiale.

- domicile dans le département de départ : quittance de loyer, factures téléphone ou EDF-GDF...
- nouveau domicile : engagement de location, quittance, pièce établissant la qualité de propriétaire en cas d'achat, certificat de scolarité des enfants...
- la facture du déménageur peut suffire à faire foi du transfert de domicile.

Situation familiale

- enfants : fiche familiale d'état civil, le cas échéant copie du jugement de divorce ou de séparation de corps. Au-delà de 16 ans ou en cas d'infirmité, toute pièce justifiant de la présence de l'enfant au domicile de l'agent.

- ascendants de l'agent ou du conjoint : fiche familiale d'état civil au nom de l'ascendant.

- Conjoint : fiche familiale d'état civil, si d'autres justificatifs ne démontrent pas la situation maritale.

- Concubin : les justificatifs de domicile peuvent suffire lorsqu'ils portent les deux noms.

- Partenaire d'un PACS : extrait d'acte du greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le PACS.

- Attestation de l'employeur du conjoint certifiant que cet employeur ne prend en charge ni les frais du conjoint, ni ceux de l'agent et des membres de la famille.

Conditions de ressources du conjoint

- La prise en charge du conjoint étant soumise à conditions de ressources, il faut fournir le dernier avis d'imposition du couple ou de l'agent et du conjoint.

L'arrêté de mutation ainsi que les pièces nécessaires à la justification de la situation de l'agent sont impératifs pour la mise en paiement des frais.